



'Echarpe 90



Une revue qui informe nos élus...



Bulletin d'information

n° 26 - Novembre 2019

Edition spéciale fin de mandat

*«Délibérer est le fait de plusieurs,
agir est le fait d'un seul.»*

Roederer dans l'exposé de la Loi de pluviôse an VIII



Vie de l'Association p.6

- . AG 2019 : les maires s'expriment
- . Centralisation des abonnements à Maires de France
- . Journée de l'Echarpe 2019
- . P'tit Déjeuner des élus
- . Congrès des Maires 2019

Actualité p.10

Nouvelles juridiques p.12

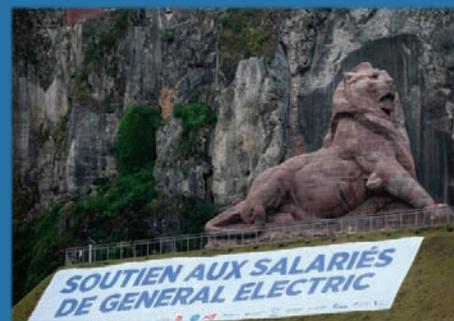
La Loi de Transformation de la Fonction publique

Zoom sur... p.18

Les élections municipales 2020

Les partenaires s'expriment

- ENEDIS
- EDF
- FRTP
- MAIF
- Groupama





Le Mot du Président

Pierre REY



La fin d'un engagement

Chèr(e)s collègues,

Vous le savez certainement, je ne me représenterai pas aux prochaines élections municipales. Dans quelques mois, je quitterai donc mon costume de premier magistrat de la commune dont je suis maire depuis 1995, mais aussi celui de Président de l'AMF90. Après avoir donné 31 années pour ma commune, j'ai droit à un repos mérité, car je ne veux pas faire le mandat de trop.

Quelle belle expérience cela a été ! Je voudrais vous dire toute la fierté ressentie et l'exigence de la mission qui n'a cessé de m'animer au cours de tous ces mandats et de ces six dernières années avec l'AMF 90. Mes remerciements vont à vous tous qui m'avez fait confiance, à tous les maires et ami(e)s de notre département et en particulier aux maires membres du Conseil d'administration, aux Parlementaires qui nous accueillent toujours de façon innovante lors du Congrès à Paris...

... au Conseil Départemental et à son Président qui soutient l'AMF90 sans faille, à l'agglomération du Grand Belfort et son Président, sans oublier bien sûr le personnel de la Maison des Communes, et plus précisément Céline, Virginie sans oublier bien sur notre Directeur, Monsieur Dimitri Rhodes sur lequel je me suis beaucoup appuyé.

A ceux qui poursuivront et vous tous(tes) qui allez vous engager en 2020, je vous souhaite beaucoup de courage ! Tant de défis sont encore à relever... Mais sachez et n'oubliez jamais que le mandat de maire reste le plus beau des mandats, le plus captivant et le plus noble. Les Français aiment leurs maires, les sondages le prouvent ! Alors battez-vous pour eux, pour vous, fort de vos convictions, pour votre commune ! Merci à vous !


Pierre REY
Président de l'AMF90



Cédric PERRIN, Sénateur du Territoire de Belfort nous parle de Pierre REY...

C'est avec un grand plaisir que je profite de ces quelques lignes pour remercier chaleureusement Pierre Rey, Président de l'Association de Maires du Territoire de Belfort et Maire d'Autrechêne.

A travers son mandat à la tête de l'association, il a fait preuve de courage et d'abnégation face aux dérèglements des administrations et des services de l'Etat pour faire entendre la parole des maires et ainsi répondre aux attentes de proximité de nos administrés.

Parmé ses actions phares, l'organisation de la journée nationale d'action contre les baisses de dotations en septembre 2015 ou encore l'opération « Communes en péril » en novembre 2017. Il a su mobiliser l'ensemble des représentants des collectivités territoriales et sensibiliser les territoriaux sur ces difficultés budgétaires qui nuisent à la qualité et à la proximité des services publics.

Dernièrement, la Journée de l'Echarpe qui s'est déroulée à Giromagny, aura également été l'occasion de rappeler à l'Etat, la nécessité de redonner aux élus de réels pouvoirs pour assurer pleinement leurs missions.

L'association, par la voix de son président, a aussi relayé le besoin des communes d'être accompagnées par les services de l'Etat face à la complexification des normes à laquelle les élus sont de plus en plus confrontés.

Son engagement sans faille aura onc permis à Pierre REY d'épauler les élus durant cet exigeant mandat. Tous les maires ont ainsi pu compter sur lui pour défendre et porter haut leurs revendications.

En ma qualité de Sénateur du Territoire de Belfort et au nom des élus locaux, je tiens donc à le remercier sincèrement pour ses actions et son investissement en faveur de la défense de notre territoire. Je lui souhaite pleine réussite dans ses futurs projets.

Cédric PERRIN,
Sénateur du Territoire de Belfort,
Vice-président de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.



Enedis, entreprise de service public nouvelle génération, s'engage en faveur de la transition énergétique au cœur des territoires

Enedis utilise le meilleur du numérique, des technologies et des données pour :

- Accompagner les territoires dans la transition énergétique
- Répondre aux besoins des consommateurs
- Faciliter le déploiement des énergies renouvelables et l'essor des véhicules électriques



Enedis, le nouveau nom d'ERDF, est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Enedis réalise les raccordements, le dépannage 24 h/24, 7 j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques, quel que soit votre fournisseur.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !



enedis.fr



[enedis.official](https://www.facebook.com/enedis.official)



[@enedis_als_frc](https://twitter.com/enedis_als_frc)



[enedis.official](https://www.youtube.com/enedis.official)

Enedis, acteur et facilitateur de la mise en œuvre des ambitions du projet de loi sur la transition énergétique

L'objectif annoncé est d'aller vers un modèle énergétique qui permette aux citoyens et à l'économie française de satisfaire de manière durable, équitable et sûre les besoins en énergie.

Enedis est engagée dans la modernisation du réseau pour anticiper l'évolution du mix énergétique français et l'arrivée de nouveaux usages de l'électricité.



**3 QUESTIONS à
Emmanuel
LADERRIERE**
Directeur Territorial
Territoire de Belfort

Emmanuel, quel est le rôle du réseau de distribution dans la transition énergétique ?

Hier, les réseaux étaient conçus pour conduire l'électricité dans un seul sens, des centrales de production vers les consommateurs.

Aujourd'hui, le réseau intelligent doit permettre la circulation de l'électricité dans les deux sens et être en mesure d'analyser et anticiper les nouveaux usages.

En effet, l'essor massif des énergies renouvelables, le développement de nouveaux usages comme le véhicule électrique et l'évolution des modes de consommation de l'électricité nécessitent la création ou le renforcement des infrastructures de réseaux. Cela suppose un réseau de distribution adapté aux fortes variations de production et de consommation pour garantir la continuité de fourniture au meilleur prix à l'ensemble de nos clients.

Que représente Linky dans la transition énergétique ?

Le compteur communicant Linky constitue la « première brique » du nouveau système électrique. Il est un maillon essentiel des réseaux électriques intelligents qui se mettent en place pour accompagner cette transition et faire bénéficier à chaque client d'une meilleure qualité de service.

Le nouveau compteur « Linky » permet à tous les clients d'accéder à une meilleure connaissance de ses consommations d'électricité, de les réduire pour mieux maîtriser ses dépenses énergétiques.

D'après vous, quels sont les enjeux de la transition énergétique pour les collectivités ?

La localisation, la prévisibilité et l'anticipation par les collectivités, en concertation avec Enedis, sera l'une des clés de la réussite de cette transition.

Les solutions proposées par Enedis :

- accompagner les collectivités dans leur transition énergétique,
- participer à la lutte contre la précarité énergétique,
- innover en faveur de la maîtrise de l'énergie,
- garantir la qualité de fourniture de l'électricité en construisant un réseau toujours plus adapté,
- s'associer au développement des nouveaux usages de l'électricité tels que les véhicules électriques.

AG 2019 : les maires d'expriment

Lors de l'Assemblée générale du 9 mars 2019, le président Pierre REY avait invité les élus qui le souhaitent à s'exprimer sur **leurs ressentis dans leurs missions de maire**.

Ainsi :

Madame le Maire de Morvillars, Françoise RAVEY,
Monsieur le Maire de Chèvremont, Jean-Paul MOUTARLIER,
Monsieur le Maire de Danjoutin, Daniel FEURTEY,
Monsieur le Maire de Montreux-Château, Laurent CONRAD,
Monsieur le Maire de Bavilliers, Eric KOEBERLE,
Monsieur le Maire de Roppe, Louis HEILLMANN,
Monsieur le Maire d'Essert, Yves GAUME,

... sont intervenus et ont livré un témoignage mettant en relief les difficultés qui sont les leurs mais également la passion qui les anime au service des administrés. Merci à eux.

Centralisation des abonnements à Maires de France

En début d'année, l'AMF Paris a proposé aux Associations départementales de **centraliser les abonnements au journal interne Maires de France**. Peu de communes étaient alors abonnées. Ce journal traite de politiques publiques, de juridique, de la vie locale et de retours d'expériences, de la vie de l'association...

L'AMF90 a donc pensé que faire bénéficier de ce journal aux adhérents serait l'occasion d'offrir une prestation de services supplémentaire et de renforcer la confiance des communes membres.

La charge financière de cet abonnement pour les 99 communes adhérentes est donc totalement soutenue par l'AMF90. Assurer la diffusion de ce journal permet à l'association d'être le relais en terme d'information de l'AMF Paris vers les communes membres.

Le P'tit Déjeuner des élus

Afin de **renforcer des liens de solidarité et établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents** pour étudier toutes les questions relatives à l'administration des communes, l'AMF90 propose depuis la rentrée des rencontres régulières sous la forme d'un petit-déjeuner le premier vendredi de chaque mois.

Ces temps de concertation, de conseils, de capitalisation d'expériences et de débats permettent d'accompagner les élus dans le montage de dossiers sensibles et pourraient se pérenniser sur le prochain mandat pour accompagner les nouveaux maires dans leur nouvelle fonction.

La Journée de l'Echarpe 2019

Le 28 septembre dernier s'est déroulée la Journée de l'Echarpe 2019 à la **salle de la Tuilerie de Giromagny**.

Une trentaine d'exposants ont répondu présents pour venir à la rencontre des élus du Territoire de Belfort.

Le **programme** de la journée était riche :

- 8h30 Ouverture de la Manifestation et café d'accueil
- 9h00 Inauguration et discours d'ouverture
- 10h15 Présentation d'un outil-abécédaire à l'usage des maires par la Préfecture
- 10h30 Signature d'un Protocole sur les Zones humides avec la Préfecture et le Conseil départemental
- 11h00 Signature de la convention EDF/AMF90
- 11h30 Remise des Trophées des TP par la Fédération Régionale des Travaux Publics
- 14h30 Les 1ères Rencontres départementales de l'Aménagement : Comment penser et aménager sa commune? Avec quels outils et quels partenaires? Une table ronde proposée par le Conseil départemental.

A cette occasion, M. REY, qui ne se représentera pas aux prochaines élections, s'est vu remettre la médaille départementale par M. Bouquet et la médaille de l'Assemblée nationale par M. Boucard pour son investissement en tant que maire et en tant que Président de l'AMF90.

Lors du repas, Mme Ravey lui a également remis un cadeau de la part du Conseil d'administration de l'association.

Les maires élus depuis 1983 et le maire le plus assidu aux formations ont également été récompensés à savoir : M. Leguillon, maire de Grosagny, M. Miclo, maire de Rougegoutte, M. Lauquin, maire d'Argiésans, et Mme Genevois, maire de Romagny-sous-Rougemont.

Congrès des Maires 2019

Du 19 au 21 novembre s'est déroulé le dernier Congrès des Maires du mandat à Paris.

Une quarantaine d'élus ont donc fait le déplacement pour assister aux diverses conférences proposées par l'AMF et parcourir les allées du Salon Porte de Versailles. Ils ont également répondu à l'invitation de plusieurs partenaires comme la FRTP ou Méfran Collectivités.

Le mardi soir, la délégation était invitée par MM Ian Boucard, député, et Cédric Perrin, Sénateur, à l'Hôtel des Invalides pour la visite du Musée de l'Armée suivie d'un dîner à l'Ecole militaire.

Un dernier moment de convivialité fort apprécié par les élus...



Journée de l'Echarpe 2019

28 Septembre - Giromagny



Merci à toutes et tous...

FAISONS POUSSER L'ÉLECTRICITÉ DANS LES JARDINS.

Panneaux solaires, valorisation, géothermie...
Le groupe EDF développe des solutions qui
permettent aux collectivités de révéler le potentiel
énergétique de leur territoire.

Devenons l'énergie qui change tout.



Rejoignez-nous sur edf.fr/energie-locale

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

RCS PARIS 552 081 317

Vous cherchez un accompagnement énergétique pour construire un territoire durable et attractif ?

Bâtiments, infrastructures, éclairage public, mobilité ...

Quels que soient vos problématiques et votre cahier des charges, nos experts du groupe EDF sont en mesure de répondre à vos besoins.

Leur objectif : vous proposer des contrats d'énergie et des solutions efficaces, qui vous aideront à réaliser des économies d'énergie au sein de votre collectivité territoriale, tout en vous permettant de vous engager dans la transition énergétique.

Avec la montée en puissance du rôle des collectivités, en première ligne face aux défis de la transition énergétique, s'exprime une tendance de fond en faveur des énergies renouvelables, de la production locale d'énergie et du développement de systèmes énergétiques locaux.

Faire progresser la neutralité carbone, réduire la consommation d'énergie dans les territoires, répondre aux aspirations sociétales de solidarité et de partage en favorisant les solutions locales, autant de transformations vers un modèle décentralisé compétitif et décarboné dont EDF entend être un acteur engagé.



Valoriser les solutions locales de production d'énergie

Soleil, vent, biomasse, hydraulique, géothermie, les solutions locales de production d'énergie renouvelable bas carbone ne manquent pas. Énergéticien expérimenté, EDF et ses filiales exploitent un parc diversifié composé d'installations industrielles de grande ampleur comme de petite taille.

À ce titre, elles savent identifier la réponse la plus pertinente d'un point de vue économique et la mieux dimensionnée au plan technique pour aider les acteurs locaux à développer une production énergétique renouvelable performante, décarbonée et source de richesse pour le territoire.



Votre contact EDF pour construire l'avenir énergétique de votre commune :

William LOMBARDET :
Directeur Développement
Territorial EDF Franche-Comté
william.lombardet@edf.fr
06 68 22 86 39



Modification du Code électoral

Jeudi 24 octobre ont été adoptées les deux propositions de loi modifiant le Code électoral. La plupart des mesures n'entreront néanmoins en vigueur qu'après les élections municipales de mars prochain.

Une seule disposition fait exception à cela : la période pendant laquelle sous-préfet, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet de préfets ne peuvent se présenter aux élections locales sur le territoire où ils ont exercés leurs fonctions est portée à 2 ans.

Sinon voici quelques modifications qui entreront en vigueur au 30 juin 2020 :

- Possibilité de pouvoir percevoir des dons via des services de paiement en ligne ;
- Plus d'obligation pour les candidats ayant obtenu moins de 1% des suffrages exprimés d'établir des comptes de campagne, et plus d'obligation non plus que ces comptes soient présentés par un expert comptable si le candidat a obtenu moins de 5% des suffrages exprimés ;
- Interdiction de tenir des réunions publiques pendant la journée du samedi veille de scrutin ;
- Seuls des noms des candidats peuvent figurer sur les bulletins lors des élections locales ;
- Rejet de faire figurer sur les bulletin le nom de la personne présente pour présider l'EPCI ;
- Plus de photo de personnalité, ni d'emblème représentant un animal ;
- Le régime électoral et le périmètre des circonscriptions ne peuvent plus être modifiés dans l'année qui précède le premier tour d'un scrutin ;
- La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc, rouge) est aujourd'hui interdite afin de ne pas entretenir de confusion avec l'emblème national.

Laïcité à l'école

Un vademecum actualisé a été publié par le ministère de l'Éducation nationale comprenant 82 fiches juridiques illustrées par des exemples concrets. Parmi ces fiches, voici quelques dispositions à retenir :

- **les repas différenciés ne sont pas une obligation** : cela ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités. Celles-ci peuvent donc librement mettre en place ou non des menus différenciés ;
- Interdiction d'installer des tables distinctes dans les réfectoires en fonction des pratiques alimentaires ;
- tous les agents publics sont astreints à un devoir de neutralité sous peine de sanctions disciplinaires : cela s'applique aux ATSEM mais aussi aux AVS et AESH.
- **Pour les parents** : lorsqu'ils accompagnent leurs enfants en classe, ils peuvent porter la tenue de leur choix ; mais s'agissant de la participation directe des parents à des activités scolaires, la réglementation impose la neutralité de la tenue ; cependant lors d'accompagnements extérieurs, ils ont le droit de manifester leurs convictions religieuses par leur tenue mais ne peuvent faire acte de propagande.

Repas végétariens

Depuis le 1er novembre et pour une durée de deux ans, les collectivités devront servir dans leurs restaurants scolaires au moins **un repas végétarien par semaine**, sans viande, poisson, crustacés ou fruits de mer. **Il s'agit là d'une expérimentation obligatoire.** Ceci s'accompagne d'une obligation pour les restaurants servant plus de 200 repas par jour d'établir un plan pluriannuel de diversification des protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales. **La loi Egalim** autorise cependant l'emploi de produits laitiers et d'œufs pour les repas végétariens. Ces nouvelles obligations impliquent que les cuisiniers devront se former pour apprendre de nouvelles recettes et techniques de cuisson.

Le ministère de la santé devrait prochainement proposer un fascicule de conseils pratiques. Rappelons également qu'un arrêté du 30 septembre 2011 prévoit déjà un maximum de trois repas sur 20 dont la proportion de viande, de poisson ou œuf doit être inférieur à 70% du grammage recommandé.

Or de **nouvelles obligations** viendront bientôt s'ajouter à tout cela :

- 50% de produits de qualité incluant 20% de bio,
- lutte contre la gaspillage alimentaire,
- interdiction de contenants plastiques pour la cuisson et le réchauffage en 2025, dès 2020 interdiction des plastiques pour les bouteilles, touillettes et pailles.

Décret « Trotinettes »

Le 25 octobre dernier a été publié le décret relatif aux **engins de déplacement personnel (EDP)** très attendu. La première partie du texte vise à combler le vide juridique existant jusqu'à présent pour ces engins qui ne figuraient pas dans le Code de la Route. Outre une définition précise, le texte prévoit que dès le 1er juillet 2020 ces engins devront être équipés d'un système de freinage efficace, et seront interdits aux enfants de moins de 12 ans.

Concernant la circulation, le décret définit une règle de droit, mais donne la possibilité aux maires d'y déroger en fonction des aléas locaux. Exemples : les EDP peuvent circuler sur les bandes ou pistes cyclables. Cependant en l'absence de celles-ci, ils peuvent circuler sur les trottoirs mais en respectant l'allure du pas. **Les maires ont donc toute latitude.**

En revanche, le fait que les EDP ne soient pas immatriculés ne facilitera pas les contrôles ni le respect des règles de circulation.

Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme

A compter du 1er janvier 2022, **les collectivités de plus de 3500 habitants** seront concernées par l'obligation de recevoir et d'instruire par voie électronique les demandes d'autorisations d'urbanisme.

L'objectif est de simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, de faire des économies, et de pouvoir dialoguer avec les usagers par l'intermédiaires de divers portails informatiques.

Il sera donc possible pour les administrés de ces communes de remplir entièrement leurs dossiers en ligne sans se déplacer en mairie.

Vincent MARTIN a souhaité, depuis le début de son mandat, déployer la représentativité des élus FRTP au plus proche des territoires. Deux Vice-Présidents ont été élus, Françoise JEANNERET et Christophe ROUGEOT. A leurs côtés, des présidents de section départementale sont nommés ; il s'agit de Frédéric BONNEFOY pour le Doubs, Jean-Philippe PUFFENEY pour le Jura, Stéphane GOBRON pour le Territoire de Belfort, Fabrice THOMAS pour la Haute-Saône et la Nièvre, Christophe ROUGEOT pour la Côte d'Or, Eric BOYER pour la Saône et Loire et Baptiste MANSANTI pour l'Yonne. Ils participent activement, en portant la parole fédérale, aux manifestations sur leur département respectif. Véritables défenseurs de la profession, ils assistent à des rencontres avec les décideurs économiques, comme les présentations de budgets, et valorisent aussi l'investissement local avec des remises de Trophées à des Collectivités.

LA JOURNEE DE L'ECHARPE A GIROMAGNY



Ainsi le 28 septembre 2019, c'est naturellement que la FRTP BFC, a souhaité participer à la Journée de l'Echarpe organisée à Giromagny. Aux côtés de l'AMF 90 et de son

Président Pierre REY, Stéphane GOBRON, Président de la section départementale des

Travaux Publics du Territoire de Belfort, a remis des trophées aux communes du Territoire. Les communes de Montreux, Dorans, Autrechène,

Chatenois les Forges, et la Communauté de Communes Sud Territoires ont été récompensées !

LE CARREFOUR DES COLLECTIVITES LOCALES



Les 10 et 11 octobre 2019, se tenait le Carrefour des Collectivités Locales, à Besançon Micropolis. Ce Carrefour constitue en effet le grand rendez-vous annuel des décideurs économiques et des entreprises du secteur des Travaux Publics. Le thème de ce 8ème Carrefour des collectivités : « Gestion de l'eau tous responsables » constitue un signal fort ! En effet, la gestion de l'eau constitue aujourd'hui un enjeu majeur avec une question centrale : Que souhaitons nous léguer aux générations futures ? Ainsi, la profession aspire à poursuivre son œuvre dans les démarches de préservation de l'environnement et d'innovation, notamment par le biais du Cluster EcoChantiers. L'inauguration du carrefour a permis de mettre en lumière l'Ecole des Travaux Publics de BFC, avec la réalisation d'un ouvrage de canalisations par les jeunes apprentis en BAC pro de l'Ecole. Des mini-débats entre Elus et Entrepreneurs ont été organisés et les Présidents des AMF de Franche Comté ont été associés. Bernard MAMET et Pierre REY ont participé !

Les Travaux Publics en 2018 en BFC :

1 100 entreprises

11 000 emplois

1,7 Milliards € de chiffre d'affaires



Loi de Transformation de la Fonction publique

La Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique constitue la révision la plus importante de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale depuis 2007.

Elle a été adoptée de façon extrêmement rapide puisqu'il ne faut guère plus de 5 mois pour aboutir à son entrée en vigueur, saisine du conseil constitutionnel compris. Son entrée en vigueur est en revanche extrêmement complexe puisqu'elle est étalée dans le temps jusqu'en 2022.

A bien des égards on doit donc la considérer comme la première pierre d'un gigantesque chantier qui se poursuivra bientôt par la prise de décrets et surtout d'ordonnances (c'est à dire des autorisations données au gouvernement de prendre par décret des mesures qui relèvent en principe du seul législateur) qui viendront parachever la réforme dans des conditions largement indéterminées.

Compte tenu de cette complexité, on se contentera de délimiter les mesures les plus significatives.

La rénovation des instances de dialogue social

Cet aspect du texte de Loi est présenté volontiers comme une continuité de l'existant alors qu'il s'agit bien d'une rupture.

Ainsi les Commissions Administratives Paritaires subissent clairement un « recul » en terme de rôle.

Accusées de créer de d'inefficacité, de la lourdeur voire des attitudes corporatistes, les CAP sont désormais cantonnées à un rôle de conseil de discipline et de « producteur d'avis » pour les autorités territoriales sur les seules décisions individuelles négatives (licenciement d'un fonctionnaire en cours de stage, refus de temps partiel, licenciement d'un fonctionnaire en fin de disponibilité qui aurait refusé trois emplois, contestation d'une évaluation d'un compte-rendu d'entretien professionnel, licenciement pour insuffisance professionnelle, refus de la démission d'un fonctionnaire et décisions individuelles déterminées par un décret en Conseil d'État à venir)

Seul bémol : les fonctionnaires pourront désormais choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises en matières d'avancement, de promotion, de mutation.

Le plus gros du dialogue social est donc transféré aux comités techniques qui à cette occasion changent de nom pour devenir désormais les **comités sociaux territoriaux**.

Si les modalités de constitution de ces derniers sont largement inchangées, c'est sur les compétences que le plus gros des changements est observé.

On passe en effet d'un organisme positionné quasi-intégralement sur des questions collectives d'organisation du travail à une instance de débat sur l'évolution du personnel et ce dans tous les aspects : management (GPEEC, politique de promotion, régime indemnitaire), social (action sociale, protection sociale complémentaire), organisation du travail (y compris en terme de sécurité), qualité de service (évolution de l'administration, qualité des services publics).

La liste n'est d'ailleurs pas figée puisqu'un décret en conseil d'état est prévu sur ce point.

Les comités sociaux entreront en action avec les élections professionnelles de 2022. MAIS à compter de la publication des mesures réglementaires et jusqu'à ce moment, ce sont les actuels CT qui prennent en charge les missions des CST, notamment le plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et l'examen des lignes directrices de gestion dont on va reparler.

Chaque employeur public devra donc présenter CHAQUE ANNÉE un **rapport social unique** (qui devra faire l'objet d'une présentation en outre à l'assemblée délibérante) comportant **des « lignes directrices de gestion »** établissant « la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ».

Ces éléments et données sont notamment relatifs à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap ainsi qu'à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Ils devront en outre être gérés par l'intermédiaire d'une base de données informatique, définie par décret, fournie par le Centre de Gestion à toutes les collectivités y compris non affiliées. **Entrée en vigueur : 1 janvier 2021.**

La contractualisation de la fonction publique

Le Gouvernement souhaite professionnaliser le service public par la voie du contrat et ainsi garantir l'égal accès aux emplois publics.

Cette égalité de traitement entre titulaires et contractuels est consacrée pour tous les emplois permanents, à l'exception de certains emplois fonctionnels (DGS et DGA des régions, des départements et des communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, ainsi que les DGST recrutés dans ces mêmes communes et EPCI), par une procédure de recrutement spécifique qui fera l'objet d'un décret en conseil d'Etat

Le recours aux contractuels est largement facilité qu'il s'agisse :

- des emplois fonctionnels des collectivités de moins de 40 000 habitants ;
- des emplois permanents pouvant être occupés par des agents contractuels, y compris en catégorie B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;
- pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ; et sans conditions ;
- pour les autres collectivités territoriales ou établissements de plus de 1 000 habitants, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ; et sans conditions ;
- pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ; et sans conditions.

La modalité de recrutement reste le contrat à durée déterminée. Le contrat à durée indéterminée n'est possible qu'à l'issue de deux contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans chacun pour un total de 6 ans

On notera enfin que les contractuels recrutés sur emplois permanents à temps complet ou non complet bénéficieront, désormais, d'une formation d'intégration et de professionnalisation, à l'instar des fonctionnaires territoriaux, sauf lorsque leur contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.

La grande nouveauté sur cette question reste toutefois le **contrat de projet**.

Ce nouveau type de contrat est ouvert à l'ensemble des catégories hiérarchiques. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée classique, lié à la réalisation d'un projet ou d'une opération qui ne peut toutefois jamais être transformé en contrat à durée indéterminée.

Sa durée est comprise entre un et six ans. Il trouve son terme dans l'échéance du projet ou de l'opération ; ou de ces six années de contrats.

Enfin, on notera l'introduction d'une indemnité de fin de contrat permettant de compenser la précarité de la situation de certains agents contractuels de droit public, directement importée du droit du travail. Au même titre que la rupture conventionnelle. Des décret d'applications seront requis dans les deux cas.

Autres normes importantes

La Loi du 6 août 2019 comporte nombre d'autres dispositions d'inégales importances. On s'attardera uniquement sur les plus significatives.

Droit de grève

C'est l'une des dispositions les plus explosives à priori puisque l'autorité exécutive et les syndicats disposant d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires (CAP/CT/CST) peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité de tout ou partie des services publics suivants : la collecte et le traitement des déchets des ménages ;

- le transport public de personnes ;
- l'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- l'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- l'accueil périscolaire ;
- la restauration collective et scolaire ;

À défaut d'accord dans un délai de 12 mois après le début des négociations, l'organe délibérant détermine SEUL les conditions du service minimum : services, fonctions et nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public.

En cas de préavis de grève, l'agent devra informer, au plus tard quarante-huit heures avant le début de la grève, l'autorité territoriale de son intention d'y participer ou non. S'il compte y participer mais finit par y renoncer au dernier moment, il devra en informer l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation, pour être affecté au service

L'agent qui ne joue pas le jeu peut se voir infliger une sanction disciplinaire.

Et c'est d'application immédiate.

Discipline

Le droit disciplinaire subit également quelques modifications majeures comme la suppression des conseils de discipline de recours qui contraindra de fait à saisir directement le juge administratif ou l'harmonisation de l'échelle de sanctions entre les trois fonctions publiques.

On notera avec intérêt l'introduction d'une protection du témoin s'il « ...s'estime victime d'agissements constitutifs de discrimination ou de harcèlement de la part d'un fonctionnaire convoqué devant une instance disciplinaire peut demander à être assistée, devant celle-ci, d'une personne de son choix. »

Supplément familial de traitement

Il est désormais pleinement régulier de répartir le supplément familial de traitement en cas de séparation des parents, soit sur demande conjointe de ces derniers, soit, en cas de désaccord sur la désignation du titulaire.

La mesure est d'application immédiate.

La protection sociale des agents

Beaucoup de choses sont ouvertes par la Loi du 6 août 2019. A commencer par l'annonce d'ordonnances sur 5 sujets majeurs:

- la protection sociale complémentaire qui devrait être revue de fond en comble dans les 15 mois de la publication de la Loi du 6 août 2019;
- le comité médical, la commission de réforme, les médecins agréés et la médecine du travail dans les 15 mois de la publication de la Loi du 6 août 2019;
- tous les congés pour indisponibilité physique de l'article 57, dans les 12 mois de la publication de la Loi du 6 août 2019;
- les différents protocoles de reclassement et de retour à l'emploi, dans les 12 mois de la publication de la Loi du 6 août 2019;
- l'alignement des congés de parentalité sur ceux du privé, dans les 12 mois de la publication de la Loi du 6 août 2019;

La loi du 6 août 2019 procède également à la création du congé de proche aidant d'une durée de trois mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Il permet à un agent de prendre du temps pour s'occuper d'un proche, présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, et ce, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

Ce congé peut être pris de façon fractionné, voire en temps partiel. Il n'est pas rémunéré MAIS est assimilé à une période de services effectifs et pris en compte pour la retraite. C'est d'application immédiate.

Temps de travail

La fin des dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale est également de mise. Concrètement, chaque collectivité concernée disposera d'un an à compter du renouvellement de son assemblée délibérante pour adopter par délibération des règles de temps de travail conforme à la réglementation. C'est à dire au moins 1607 heures annuelles ; application immédiate.

On notera également que la réglementation des autorisations d'absence pour raisons familiales, prévue par la Loi du 26 janvier 1984 depuis l'origine et jamais intervenu, devrait finalement voir le jour sous forme d'un décret valable pour les trois fonctions publiques. La Loi anticipe d'ailleurs ce mouvement en créant un nouveau régime d'autorisations spéciales d'absence pour allaitement, valable sous réserve des nécessités de service, pendant la première année d'existence de l'enfant, dans la limite d'une heure par jour. Un décret d'application sera requis pour l'application.

La rupture conventionnelle

Existant depuis longtemps dans le code du travail, elle fait l'objet d'une expérimentation au travers de cette Loi pour les fonctionnaires titulaires.

Toute cessation d'activité du fonctionnaire, à l'exception de la mise en retraite et du détachement sur contrat, pourra résulter d'une rupture conventionnelle entre l'autorité territoriale et le fonctionnaire titulaire impliquant une indemnité et les droits aux allocations chômage.

Cette expérimentation est ouverte du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 et nécessitera un décret d'application.

D'autres dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, aux travailleurs handicapés, à la formation, aux positions administratives, au régime indemnitaire et à la déontologie (entre autres) sont également présentes dans le texte de Loi bien que non couverts par le présent texte.

Élu local

Soyez serein pendant votre mandat

L'Assurance personnelle des élus

vous protège
des risques liés
à votre fonction.



BÉNÉFICIEZ DE - 10 % SUR LE TARIF

en adhérant au contrat groupe d'assurance des élus, grâce au partenariat MAIF-Association des maires du Territoire de Belfort.

Plus d'informations
auprès de vos conseillers MAIF
au **05 49 73 89 89** (prix d'un appel local)

MAIF - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances. Photo : Hero Images/Gettyimages





LA NOTION DE COLLABORATEURS OCCASIONNELS

■ Qu'est-ce qu'un « collaborateur occasionnel » ?

La notion juridique de « collaborateurs occasionnels » n'existe pas dans la loi. Il s'agit en effet d'une ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat, datant de 1895, par laquelle les juges accordaient une indemnité à un ouvrier de l'État lorsqu'il était victime d'un accident du travail non imputable à une faute de l'administration. Elle permet ainsi d'engager la responsabilité de l'Etat, de ses établissements et des collectivités territoriales, en cas d'accident survenu au cours d'une **contribution bénévole** à une mission de service public.

Cette notion s'applique essentiellement dans les domaines suivants : l'organisation des fêtes traditionnelles, la lutte contre l'incendie et le sauvetage, l'assistance aux services médicaux.

■ Un régime très protecteur

Concrètement, en cas d'accident ou de mise en jeu de sa responsabilité, une personne qui participe à la demande d'une administration et de manière bénévole, à une mission de service public doit être indemnisée de son préjudice par l'administration, considérée comme responsable.

Ce régime s'avère très protecteur pour le bénéficiaire puisqu'il permet d'engager la responsabilité de l'administration en dehors de toute faute commise par elle. De plus, avec sa décision du 13 janvier 2017, le Conseil d'État consolide la protection accordée aux tiers amenés à participer à l'exercice d'une mission de service public. Ce statut de collaborateur occasionnel ou bénévole du service public a deux conséquences :

- Il offre une **couverture aux personnes qui prennent des risques** sur le terrain et protège ceux qui ne bénéficient d'aucun régime de réparation des accidents du travail.
- Il constitue pour les collectivités locales une source potentielle de responsabilité et donc de **risques financiers**.

■ Les conditions d'application de la collaboration occasionnelle

Une personne n'est considérée comme collaborateur d'un service public que si elle lui apporte un concours actif. La reconnaissance de la qualité de collaborateur occasionnel nécessite en effet de justifier d'une **collaboration effective, occasionnelle, directe et désintéressée** à une mission de service public.

Il faut en outre que ce concours actif soit inspiré par un souci de **servir l'intérêt général**, et non par la seule intention d'apporter une contribution au fonctionnement du service public. En effet, la participation comme simple usager n'ouvre pas droit au régime de collaborateur occasionnel.

Par ailleurs, sauf cas d'urgence, la participation de la personne doit avoir été sollicitée par une autorité administrative.

■ Quel est le contrat d'assurance applicable ?

La réponse « assurance » à ce type de risque est le **contrat multirisque des collectivités territoriales**. La garantie « responsabilité générale » couvre les dommages causés ou subis par le bénévole qui intervient lors d'une mission de service public.

La participation d'un particulier à un service public est qualifiée, dans certains cas, de collaboration occasionnelle par la jurisprudence :

- Des particuliers, ayant accepté bénévolement sur demande du maire, de tirer un feu d'artifice à l'occasion d'une fête locale, blessés par l'explosion prématurée d'un engin : CE Ass. 22 novembre 1946 n°74725.
- Une personne participant bénévolement au démontage d'un podium fourni par une commune pour la fête locale traditionnelle : CE 17 novembre 1976 n°94560



Alexandra MERCIER
Pole Collectivités et Associations
03.80.78.31.42
collectivites@groupama-ge.fr



L'INNOVATION GROUPAMA À VOS CÔTÉS POUR CONSTRUIRE VOTRE AVENIR

■ « TERRITOIRES », site de référence pour les collectivités et associations



Groupama illustre une nouvelle fois son **engagement auprès des collectivités locales et des associations avec le site «Territoires»**. Cette plateforme web met à disposition des élus et des associations des articles qui présentent de façon synthétique et pédagogique la réglementation et les dernières jurisprudences sur des sujets tels que **la responsabilité personnelle des élus, la prise illégale d'intérêt et les subventions aux associations...** Connectez-vous sur :

territoires-groupama.fr



■ **Groupama-Predict** est un service gratuit inclus dans le contrat collectivités Groupama. Il permet aux Maires d'élaborer un plan d'action préventif en cas de phénomènes à **risques hydrométéorologiques** : inondation, submersion, tempête, forte chute de neige...

Grâce à une technologie de pointe et à une équipe dédiée 24h/24 et 7j/7, en cas de risques concernant votre commune, vous êtes averti par Internet, SMS, et sur votre smartphone. Ainsi, vous pouvez activer votre plan d'action au bon moment.

■ **Swelp, application d'alerte numérique pour alerter plus vite et sauver plus vite.**

Constat : 4 à 10 minutes, c'est la durée moyenne pour alerter par téléphone en cas de danger.

L'avantage de l'application SwELP : utiliser la photo pour géolocaliser le danger et informer plus vite les services de secours.

Avec l'application Swelp, Groupama apporte un service innovant aux Maires pour assurer leurs responsabilités et leurs obligations légales en cas de crise :

- **INFORMER** ses concitoyens pour assurer leur sécurité
- **ASSURER** la sauvegarde des personnes jusqu'à l'arrivée des secours
- **MOBILISER** les forces vives de la commune



■ Activeille, filiale de Groupama spécialisée dans la protection des biens et des personnes, propose **des systèmes de sécurité sur-mesure dédiés aux collectivités contre le vol, la malveillance et pour la protection des personnes (PPMS)** : détection intrusion, vidéosurveillance et contrôle d'accès.

Groupama, 1^{er} assureur des Collectivités

Votre conseiller : Daniel Roy au 06 80 95 51 88 ou collectivites@groupama-ge.fr

- Les élections municipales 2020 -



Les prochaines élections municipales qui se dérouleront les 15 et 22 mars 2020 continueront de reposer pour l'essentiel sur la réforme menée au printemps 2013 adaptant le scrutin pour qu'il procède au même moment à l'élection des conseillers communautaires au suffrage universel direct.

Étant utilisé pour la seconde fois, ce mode de scrutin, issu de la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, est maintenant bien rodé et n'a pas subi de modifications profondes dans son fonctionnement.

On se souvient notamment que le gouvernement, un temps, avait annoncé vouloir imposer le scrutin de listes à toutes les communes quel que soit leur taille.

Il finira par y renoncer, faisant le choix de maintenir l'actuelle barre de 1 000 habitants au 1er janvier de l'année de l'élection comme impliquant le scrutin de listes et la parité homme/femme.

Le scrutin municipal en dessous de 1 000 habitants

La Loi a maintenu **le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, avec panachage**, qui prédominait auparavant en dessous de 3 500 habitants.

Pour être élu(e), il faut :

- la majorité absolue des suffrages exprimés
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Si ces conditions ne sont pas réunies, on organise un second tour où la majorité relative cette fois suffit.

À égalité de suffrages entre candidats, le plus âgé est élu.

S'agissant d'un scrutin plurinominal, un suffrage est attribué à chacun des candidats désignés par le vote, ce qui permet le panachage.

La parité Homme/Femme ne s'applique pas en dessous de 1000 habitants où, encore une fois, ni le gouvernement ni le parlement ne l'ont imposée, pas plus en 2013 qu'aujourd'hui, de peur d'entraver la constitution des équipes municipales. Elle serait en outre complexe à promouvoir sur un scrutin de ce type.

En revanche, **une déclaration de candidature** est obligatoire pour tous les candidats dès le premier tour de scrutin et, au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour (articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral).

Le ou les conseillers communautaires, quant à eux, sont simplement les membres du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau.

Selon le nombre de conseillers de la commune, il s'agira donc presque toujours du Maire et du 1er adjoint.

On notera que **le projet de Loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique »** actuellement en discussion au parlement pourrait introduire une nouveauté pour les petites communes dès cette élection en créant un nouvel article L2121-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-2-1. – Par dérogation à l'article L. 2121-2, dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que cinq conseillers municipaux au moins ont été élus lors du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire. »

« Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que neuf conseillers municipaux au moins ont été élus lors du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

« Lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du présent article et pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, celui-ci est égal au nombre de membres élus lors de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 284 (élections des sénateurs) du code électoral, les conseils municipaux des communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article élisent un délégué. »

Ce dispositif, émanant d'un amendement sénatorial, semble approuvé par le gouvernement comme un excellent moyen de **permettre aux conseils des plus petites communes de fonctionner**, en tenant compte du nombre de candidats qu'il a été possible de trouver, sans imposer une diminution permanente du nombre de conseillers municipaux pour laquelle il n'existe pas de consensus.

Le scrutin municipal au dessus de 1 000 habitants

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes (c'est-à-dire comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation). **Le « panachage » est exclu** naturellement, eu égard à la notion de listes complètes.

La Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections a modifié cette situation en permettant le dépôt de listes comportant « au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires ». L'idée de ce dispositif est d'obtenir une réserve de noms permettant de déjouer l'obligation de refaire des élections en cas de démission ou de décès du Maire élu sur une liste unique.

Le gouvernement a accepté ce dispositif, proposé à l'origine par le Sénat, à la condition toutefois express qu'il ne soit pas obligatoire.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La parité Homme/Femme, contrairement au scrutin des communes de moins de 1 000 habitants, est donc bien de la partie. La déclaration de candidature en préfecture est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

L'élection est une proportionnelle avec prime majoritaire (article L.262 du code électoral).

C'est donc la même élection que celle pratiquée pour les communes de plus de 3 500 habitants jusqu'en 2014.

Au 1er tour de scrutin, la moitié du nombre des sièges à pourvoir est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne à la condition d'avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour entre les listes qui déclarent leur candidature et ayant obtenu 10 % des suffrages exprimés au premier tour.

Au second tour, la moitié du nombre des sièges à pourvoir est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix.

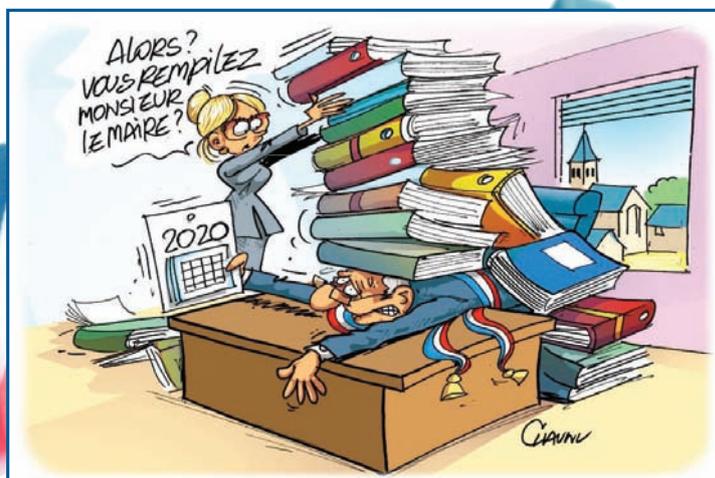
Les autres sièges sont répartis ensuite entre toutes les listes (y compris celle qui gagne donc) à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

S'agissant de l'élection des conseillers communautaires, elle est opérée selon les mêmes modalités par une double liste sur le bulletin de vote (article L.273-9 du code électoral).

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré de 1 si ce nombre est inférieur à 5 et de 2 au-delà, ces candidats supplémentaires étant destinés à résoudre les cas de vacances de poste entre deux élections.

Cette liste est constituée alternativement de candidats de chaque sexe, l'ordre de présentation des candidats devant respecter en outre l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste des candidats au conseil municipal avec obligation que le premier quart des candidats aux sièges de conseillers communautaires soit placé en tête de la liste des candidats au conseil municipal ET que la totalité des candidats au conseil communautaire soit comprise dans les trois premiers cinquièmes des candidats au conseil municipal.



Servir
le citoyen
et agir
pour la
République

ON LE FAIT !



LES MAIRES DE FRANCE

#MaCommuneJyTiens

Égocourants



Directeur de
Publication:
Pierre REY
Rédacteur en Chef:
Dimitri RHODES
Rédaction/Maquette:
Céline MOUGIN
ISSN 2430-0586

29, bd Anatole France CS 40322
90006 BELFORT Cedex - 03.84.57.65.70
www.maires90.asso.fr